

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 octobre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 23/10/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/10/2018
(accusé de réception du 23/10/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Recommandations de la Chambre Régionale des Comptes - Contrôle de la Communauté
de communes du Pays Glazik suite à la fusion**

En 2015, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a effectué le contrôle des comptes et l'examen de la gestion pour la période 2011-2014 de la communauté de communes du Pays Glazik (CCPG). Ce contrôle s'est soldé par des recommandations transmises et reçues le 26 juillet 2016. Du fait de la fusion de la CCPG avec Quimper Communauté et la commune de Quéménéven le 1^{er} janvier 2017, les actions demandées n'ont pu être menées à leur terme au sein de l'ancienne entité. Néanmoins, Quimper Bretagne Occidentale se doit d'y répondre en lieu et place de la CCPG.

Le 23 janvier 2015, la communauté de communes du Pays Glazik a fait l'objet d'un contrôle de ses comptes et de l'examen de sa gestion sur la période 2011-2014 par la chambre régionale des comptes.

Une notification du rapport d'observations définitives a été reçue par la communauté de communes du Pays Glazik en date du 9 juillet 2016.

Ce rapport comporte les recommandations suivantes :

Recommandations	Libellé
1	Mieux formaliser la stratégie financière de la CCPG afin d'améliorer l'information aux élus
2	Joindre au compte administratif les annexes prévues par la réglementation notamment en matière d'ordures ménagères
3	Etablir un bilan social conforme à la réglementation
4	Supprimer les congés d'ancienneté non prévus par la réglementation
5	Préciser dans le règlement intérieur les modalités de suppression de jours ARTT durant les congés maladie
6	Veiller à la stricte application de non cumul de certaines primes

7	Informier le conseil communautaire sur l'application de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
8	Mentionner dans le régime indemnitaire des agents l'existence de la prime de fin d'année (PFA) ainsi que ses modalités d'attribution et de non évolution

D'après l'article 107 de la loi du 7/8/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article L.243-7 prévoit que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observation définitive à l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC. Ce rapport est communiqué à la CRC, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués* ».

Les recommandations reçues en juillet 2016 n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un rapport mettant en lumière les actions entreprises par la CCPG afin de répondre aux observations de la CRC.

La fusion de la communauté de communes du Pays Glazik avec Quimper communauté et la commune de Quéménéven au 1^{er} janvier 2017 font qu'une nouvelle entité a vu le jour et avec elle, un mode de gestion et de fonctionnement différent.

C'est pourquoi, les réponses suite aux recommandations faites à la CCPG en 2016 sont les suivantes :

Recommandations	Libellé	Réponses
1	Mieux formaliser la stratégie financière de la CCPG afin d'améliorer l'information aux élus	Suite à la fusion, appliquée dans la nouvelle entité
2	Joindre au compte administratif les annexes prévues par la réglementation notamment en matière d'ordures ménagères	Suite à la fusion, complétude des annexes de QBO
3	Etablir un bilan social conforme à la réglementation	Depuis 2017, bilan social établi par la direction des RH de QBO
4	Supprimer les congés d'ancienneté non prévus par la réglementation	Les droits acquis par les agents de la CCPG ont été conservés y compris les congés d'ancienneté. Les nouveaux agents de QBO, embauchés à compter du 1 ^{er} janvier 2017, relèvent d'un nouveau régime n'intégrant plus les congés d'ancienneté.
5	Préciser dans le règlement intérieur les modalités de suppression de jours ARTT durant les congés maladie	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, règlement intérieur de QBO appliqué. Le protocole prévoit ces modalités.
6	Veiller à la stricte application de non cumul de certaines primes	La réglementation actuelle est en vigueur au sein de la collectivité.
7	Informier le conseil communautaire sur l'application de l'article 78 de la loi du 26	Le conseil communautaire de QBO est informé de l'application

	janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique	de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984
8	Mentionner dans le régime indemnitaire des agents l'existence de la prime de fin d'année (PFA) ainsi que ses modalités d'attribution et de non évolution	La PFA est fixe et non évolutive. La fusion a imposé de poser un nouveau cadre de régime indemnitaire pour les agents recrutés après le 1 ^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire prend acte des réponses apportées aux recommandations de la CRC faites à la communauté de communes du Pays Glazik.